

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8600 du 12 juin 2012

A. 204.937/XI-18.977

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. LYDAKIS, avocat,
boulevard de la Sauvenière 67
4000 Liège,

contre :

L'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite par XXXXX et entrée au Conseil d'Etat le 21 mai 2012, qui demande la cassation de la décision n° 79.237 du 16 avril 2012 (n° de rôle 86.560/III^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 18 avril 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 31 mai 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation introduite par la requérante contre « la décision de refus de séjour prise par l'Office des étrangers en date du 24 octobre 2011 notifiée le 8 novembre 2011, ainsi que l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour »;

Considérant que la requérante fait valoir, dans un moyen unique que « l'arrêt rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 16 avril 2012 ne respecte [pas] le prescrit de l'article 149 de la Constitution qui prévoit la motivation obligatoire des actes juridictionnels »; qu'elle estime qu'« on ne peut à la fois [lui] faire reproche d'avoir communiqué des documents postérieurement à la prise de décision de l'acte querellé et considérer que le recours ne peut être accueilli car l'argumentation développée n'était étayée par aucune pièce, alors que le Conseil du Contentieux des Etrangers sait pertinemment que dans sa logique il devra également écarter ces pièces »; qu'elle ajoute, faisant référence à la compétence de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers en matière d'asile, ne pas voir pourquoi celui-ci, étant saisi des documents médicaux qu'elle dépose, attestant de problèmes au niveau de la disponibilité des soins au XXXXX, n'a pas annulé la décision et renvoyé le dossier à l'Office des étrangers pour un complément d'examen avec son médecin-conseil;

Considérant qu'il n'y a pas de contradiction à constater que « la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen, en décidant, sur la base du rapport de son médecin-conseil qu'« il n'apparaît pas que l'intéressé (sic) souffre d'une maladie dans un état telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé (sic) souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH » » et à considérer, concernant l'attestation du docteur M. datée du 21 novembre 2011 et de laquelle il résulterait que l'infrastructure dont doit bénéficier la requérante n'existe pas dans son pays d'origine, « qu'elle est postérieure à la prise de l'acte attaqué et que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête » et que « dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément au moment où elle a pris l'acte attaqué »;

que la suggestion implicite d'appliquer par analogie les dispositions spécifiques, relatives notamment aux éléments nouveaux, applicables aux recours de pleine juridiction contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas admissible, l'article 39/78, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers excluant l'invocation de nouveaux éléments au contentieux de l'annulation; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze juin deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

J. VANHAEVERBEEK.